



# TRANSMETTRE

Legs, donations  
& assurance-vie



***Transmettre  
est un acte d'espérance.***

***Donner, léguer  
aux écoles catholiques  
c'est assurer l'avenir  
de notre jeunesse.***

## SOMMAIRE

- 2 **Pourquoi transmettre aux écoles catholiques ?**
- 4 **Comment transmettre ?**
  - 5 • Une donation de votre vivant
  - 6 • Un legs lors de votre succession
  - 7 • Le bénéfice de votre assurance-vie
- 9 **Une transmission exemplaire**
- 10 **Testament : les conseils d'un notaire**
- 12 **Glossaire**

---

# LE MOT DU PRESIDENT

---



Deux millions d'élèves fréquentent chaque jour les écoles catholiques: ils étudient en salle de classe, déjeunent à la cantine, franchissent le seuil de la chapelle, se dépensent dans les cours de récréation ou sur les terrains de sport... Enfants comme parents n'en sont pas toujours conscients, mais très souvent, ces lieux n'existeraient pas sans la générosité de ceux qui les ont précédés.

Ces écoles sont engagées dans le service d'éducation rendu à la Nation, tout en garantissant une liberté de choix pour les familles. Elles sont aussi un lieu privilégié d'annonce de la foi et de témoignage des valeurs chrétiennes.

Aujourd'hui plus que jamais, la réussite des écoles catholiques repose sur la mobilisation de ses bienfaiteurs: anciens élèves, parents, grands-parents, nous sommes tous appelés à poursuivre cette grande chaîne de générosité entre générations.

Transmettre est un acte important, un acte d'espérance. En donnant, en léguant à la Fondation Saint Matthieu, c'est l'avenir de nos enfants que nous aidons à se réaliser.

En leur nom, je vous remercie très sincèrement de l'intérêt que vous portez à une cause aussi décisive !

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Mourgues'.

Jean-Louis de Mourgues,  
président de la Fondation Saint Matthieu pour l'école catholique.

---

# POURQUOI TRANSMETTRE AUX ÉCOLES CATHOLIQUES ?

---

*Les écoles catholiques ont très souvent pour origine la générosité des générations précédentes, qui ont donné ou légué une partie de leur patrimoine. Aujourd'hui comme hier, l'entretien et le développement des écoles nécessite de nouvelles ressources.*

*Poursuivre cette chaîne de générosité est aujourd'hui indispensable pour la survie de nombreuses écoles : les legs et donations à la Fondation Saint Matthieu pour l'école catholique sont un outil majeur de la solidarité. Votre générosité sera orientée rapidement vers les besoins les plus urgents des écoles.*

**La Fondation Saint Matthieu s'engage à respecter les volontés de ses donateurs et testateurs. Vous pouvez ainsi choisir d'affecter votre bien à un projet ou à une région, dès lors que vous restez dans le cadre des missions de la Fondation.**

Selon votre testament, la Fondation, avec l'appui d'un comité spécifique appelé Comité des Engagements, choisira le ou les projets les plus conformes à votre demande : accueil des personnes handicapées, écoles rurales, projets éducatifs ou pastoraux, soutien d'une filière professionnelle, internats, formation des maîtres... Vous pouvez aussi désigner une des fondations placées sous l'égide de la Fondation Saint Matthieu comme bénéficiaire de votre legs ou de votre donation.

**Si vous souhaitez aider une école en particulier, c'est possible et c'est plus efficace grâce à la Fondation Saint Matthieu. En léguant à la Fondation Saint Matthieu, 100% de votre générosité bénéficiera à l'école désignée par votre legs.**

Bien que les organismes de gestion de l'enseignement catholique (Ogec) soient habilités (depuis la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire) à recevoir des donations ou legs, cette capacité civile n'entraîne pas d'exonération des droits fiscaux de mutation. La donation ou le legs fait au profit d'un Ogec est soumis à un prélèvement fiscal qui s'élève à 60% de la valeur du bien.

**Grâce à sa reconnaissance d'utilité publique, la Fondation Saint Matthieu bénéficie d'une exonération de droits de mutation à titre gratuit des dons et legs qu'elle reçoit et peut ainsi accepter un legs ou une donation fait au bénéfice d'un établissement catholique d'enseignement, à charge pour elle de le lui reverser après avoir géré pour son compte toutes les formalités liées à sa réalisation.**



**Virginie Le Tarnec**, directrice du développement à la Fondation Saint Matthieu, répond à quelques questions fréquemment posées :

### **1 Comment rédiger mon testament ?**

Si vous souhaitez affecter votre don ou votre legs à la Fondation Saint Matthieu, nous conseillons la rédaction suivante :

« le bien est donné (ou légué) à la Fondation Saint Matthieu pour l'Ecole Catholique, à charge pour elle de l'affecter :

- aux besoins urgents des écoles catholiques,
- aux projets de l'école X de tel lieu,
- à la Fondation sous égide X ».

### **2 Pouvez-vous garder la mémoire de mon action en faveur des écoles catholiques ?**

Pour marquer la reconnaissance des écoles bénéficiaires et garder le souvenir des personnes qui ont transmis leurs biens, vous pouvez contacter la Fondation Saint Matthieu pour envisager avec elle des dispositions particulières. La Fondation fait célébrer chaque année une messe à la mémoire de ses généreux donateurs et les rappelle dans son rapport d'activité. Si vous le souhaitez, votre nom peut être inscrit dans ce rapport en reconnaissance de votre générosité.

Une fondation sous égide de la Fondation Saint Matthieu portant votre nom pour une cause liée à l'éducation qui vous tient à cœur peut aussi être créée.

### **3 Est-ce que je peux demander à la Fondation Saint Matthieu d'organiser mon enterrement ou d'entretenir ma sépulture ?**

Si vous l'avez mentionné dans l'acte de donation ou vous l'en avez informée avant votre décès, la Fondation peut s'occuper de vos dernières volontés. Dans ce cas, la Fondation aura à cœur de respecter vos vœux : entretenir et fleurir votre tombe pendant un certain nombre d'années, faire célébrer des messes à votre intention... Prenez contact avec nous pour que nous puissions en tenir compte au mieux de vos souhaits.

### **4 Y a-t-il un montant minimum pour un legs ?**

Pour la Fondation Saint Matthieu, il n'y a pas de petit legs ou de petit don : quelle que soit sa valeur, le bien que vous nous transmettez sera toujours utilisé au mieux pour venir en aide aux écoles catholiques.

### **5 Tous les legs ou donations sont-ils acceptés par la Fondation Saint Matthieu ?**

Quand le passif est supérieur à l'actif, quand les charges sont inexécutables ou quand le motif ou les conditions ne correspondent pas à son objet (tel que défini à l'article 1 de ses statuts), la Fondation Saint Matthieu peut être contrainte de refuser un legs ou une donation.

Pour toute autre question, n'hésitez pas à la contacter au 01 45 49 67 12 ou par mail [virginie.letarnec@fondation-st-matthieu.org](mailto:virginie.letarnec@fondation-st-matthieu.org). Elle se tient à votre disposition et prendra le temps nécessaire, en toute confidentialité pour vous répondre ou vous conseiller.

---

# COMMENT TRANSMETTRE ?

---



---

*En transmettant à la Fondation Saint Matthieu, vous donnez du sens à votre patrimoine en assurant l'avenir de notre jeunesse.  
Avec ou sans affectation à une école précise,  
trois possibilités s'offrent à vous afin d'organiser votre succession selon vos volontés :*

1.

Une donation de votre vivant

2.

Un legs lors de votre succession

3.

Le bénéfice de votre assurance-vie

---

## 1. Une donation de votre vivant

La donation est un **acte notarié** par lequel vous nous transmettez sans contrepartie, un bien de votre vivant, avec un **effet immédiat et irrévocable**.

**Vous pouvez effectuer cette donation sous plusieurs formes :**

- > **Une donation en pleine propriété**, qui opère le transfert immédiat de propriété entre le donateur et la Fondation Saint Matthieu d'un bien meuble (somme d'argent, bijoux, œuvres d'art, valeurs mobilières, ...) ou immeuble (un appartement, une parcelle de terre, ...).
- > **Une donation avec réserve d'usufruit**, qui porte sur la **nu-propriété** du bien donné. Vous conservez **l'usufruit** votre vie durant et vous continuez par conséquent à jouir de la chose (habiter un appartement, par exemple) et à en percevoir les fruits (loyers, intérêts, dividendes...).

**La pleine propriété** du bien sera acquise à la Fondation Saint Matthieu à l'échéance, qui sera le jour du décès du donateur (en cas d'usufruit viager) ou un terme convenu entre le donateur et la Fondation Saint Matthieu (en cas d'usufruit temporaire).

Il est indispensable, en pareil cas, de prévoir dans la donation que toutes les charges liées à la propriété du bien, y compris celles relevant normalement du **nu-propriétaire**, soient supportées par **l'usufruitier**.

Mots  
surlignés :  
voir  
glossaire

---

> **Une donation temporaire d'usufruit (DTU)** qui permet, pendant une période déterminée, à la Fondation Saint Matthieu de jouir d'un bien (mise à disposition de locaux d'habitation, par exemple) et d'en percevoir les revenus (loyers d'un immeuble ou dividendes d'une SCI, par exemple), tandis que vous conservez la nue-propriété de ce bien.

Pendant ce temps, la valeur de cet usufruit n'entre plus dans l'assiette de votre impôt sur la fortune immobilière (IFI).

Passé le délai convenu, l'usufruit revient dans le patrimoine du donateur ou dans celui de ses héritiers, de sorte que le bien est de nouveau en pleine propriété.

Compte tenu de ses impacts fiscaux, la DTU doit impérativement respecter plusieurs conditions cumulatives, pour que le donateur puisse de manière certaine être exonéré du paiement de l'Impôt sur la Fortune Immobilière.

Ainsi, en plus de prendre la forme d'un acte notarié, elle doit :

- être faite en faveur de la Fondation Saint Matthieu ou d'un organisme d'intérêt général habilité à recevoir des donations
- être effectuée pour une durée d'au moins trois ans
- porter sur des actifs contribuant à la réalisation de l'objet de l'organisme bénéficiaire
- préserver les droits de l'usufruitier

> **Une donation sur succession** qui permet à l'héritier bénéficiaire d'une succession d'effectuer le don de tout ou partie d'un héritage et de réduire ainsi les droits de succession à payer.

## 2. Un legs lors de votre succession

Le legs est la disposition par laquelle vous transmettez un ou plusieurs de vos biens par voie testamentaire. Pour transmettre à la Fondation Saint Matthieu selon vos volontés, vous pouvez opter pour l'une des formes de legs suivantes :

> **Le legs universel** qui porte sur l'intégralité de votre patrimoine, ce dernier



---

étant composé de l'ensemble de vos biens meubles et immeubles, créances...  
Il est possible d'instituer un ou plusieurs légataires universels.

Dans le cas où vous n'avez pas d'héritiers réservataires, le legs universel vous permet de léguer la totalité de vos biens à qui vous le souhaitez.

Un ami ou un parent éloigné devra régler 55 à 60 % de droits de succession, tandis que la Fondation Saint Matthieu, en tant que **fondation reconnue d'utilité publique**, est exemptée de droits.

> **Le legs à titre universel**, qui permet de léguer à la Fondation Saint Matthieu une partie de vos biens qui peut être :

- une fraction (un quart, un demi, un tiers...)
- une catégorie (l'ensemble de vos immeubles ou de vos meubles)
- une fraction d'une catégorie (la moitié de tous vos immeubles ou de tous vos meubles...)

> **Le legs à titre particulier**, qui porte, après avoir désigné un légataire universel, sur un ou plusieurs biens **meubles** ou **immeubles** spécialement déterminés et identifiés : maison, terrain, compte bancaire, somme d'argent, bijoux, œuvres d'art, droits d'auteur...

En désignant la Fondation Saint Matthieu **légataire universel**, vous pouvez également lui demander de délivrer un legs à titre particulier net de frais et droits à un parent ou à une personne de votre choix. Reconnue d'utilité publique, la Fondation Saint Matthieu ne paie pas de **droits de succession**, tandis que ces legs particuliers seront soumis à l'impôt.

Dans ce cas, frais et droits de succession seront supportés par la Fondation et porteront sur la seule part transmise au **légataire particulier**. Cependant, il faut veiller à ce que le montant cumulé des legs particuliers et des frais mis à la charge de la Fondation ne vide pas la totalité de la succession, ce qui l'obligerait à y renoncer.

#### **LOI DE RÉFORME DES SUCCESSIONS DU 23 JUIN 2006**

Afin de sécuriser la donation et d'associer ses **héritiers réservataires** à une action philanthropique, il est désormais possible de leur demander de renoncer par avance (c'est à dire avant l'ouverture de la succession) à exercer une action en **réduction** sur la donation.

### 3. Le bénéfice de votre assurance-vie

Souscrire un contrat d'assurance-vie au bénéfice de la Fondation Saint Matthieu est un moyen simple et efficace d'aider les écoles catholiques et de contribuer au financement de leurs projets.

Vous pouvez désigner la Fondation Saint Matthieu comme **bénéficiaire** de tout ou partie d'un contrat d'assurance-vie. Pour cela, il est important d'identifier clairement la Fondation, avec nom et adresse: «Fondation Saint Matthieu pour l'École Catholique, dont le siège est 76 rue des Saints-Pères, 75007 Paris» dans la **clause bénéficiaire** de votre contrat.

Une assurance-vie transmise au bénéfice de la Fondation Saint Matthieu est exonérée de droits de succession et des taxes sur l'assurance-vie.

Les sommes portées sur un contrat d'assurance-vie ne font pas juridiquement partie de la succession. Elles ne sont pas prises en compte pour le calcul de la réserve héréditaire et de la quotité disponible, sauf en cas de versement manifestement exagéré eu égard aux facultés du **souscripteur**.

Pour toute autre question, Virginie Le Tarnec se tient à votre disposition au 01 45 49 67 12 ou par mail [virginie.letarnec@fondation-st-matthieu.org](mailto:virginie.letarnec@fondation-st-matthieu.org).



---

# UNE TRANSMISSION EXEMPLAIRE

---

## **Grâce à une assurance-vie, un nouvel élan pour plusieurs écoles**

Madame M. R, décédée en 2017, a désigné comme bénéficiaire de son assurance-vie « *la Fondation Saint Matthieu pour l'Ecole Catholique (76 rue de Saints Pères 75007 Paris), à charge pour elle de l'affecter à des établissements scolaires de la ville de Saint-Etienne* ». Rapidement, le Conseil d'administration de la Fondation a accepté cette libéralité et après avoir fait les démarches nécessaires, elle a reçu la somme de 1,3 million d'euros qui permet aujourd'hui à plusieurs écoles de Saint-Etienne de réaliser des projets indispensables pour leurs élèves.

C'est le cas de l'école Saint-Pierre Saint-Paul située dans un quartier populaire. Le chef d'établissement témoigne : « *C'est une bouffée d'oxygène qui arrive au bon moment ! Grâce à ce don, nous avons pu entreprendre des travaux que nous ne savions pas comment financer. L'école va être plus accueillante et sûre pour tous les élèves que nous accueillons. Les parents nous en remercient. Il y a 100 ans déjà, cette école avait pu être créée grâce à un legs généreux, l'histoire se poursuit...* ».

Le choix des écoles bénéficiaires a été le fruit d'une étude des situations les plus urgentes. Il a été réalisé en étroite collaboration avec l'Enseignement catholique de la Loire, sous l'autorité de Mgr Sylvain Bataille, évêque de Saint-Etienne, et ce, dans le respect de la volonté de Mme M. R. Des messes seront célébrées à la mémoire de Mme M.R.

## **La Fondation Saint Matthieu dispose d'une expertise éprouvée dans l'accueil et le traitement des libéralités.**

Chaque année, la Fondation reçoit des legs au profit des écoles catholiques : des terres pour un lycée agricole, une donation temporaire d'usufruit apportée par un chef d'entreprise après la vente de sa société, une maison pour une école, une somme d'argent pour la formation des maîtres, et une autre pour accompagner la classe ULIS d'une école...

A chaque fois, elle se charge, avec le concours de spécialistes de réaliser le legs reçu pour l'apporter le plus rapidement possible au projet choisi par le testateur. Elle est notamment accompagnée par Maître Pascal Chassaing, notaire, pour faciliter la communication entre les professionnels concernés.



# TESTAMENT : LES CONSEILS DU NOTAIRE

*Lors d'une rencontre avec des donateurs et la Fondation Saint Matthieu, Maître Pascal Chassaing a répondu à quelques questions concernant les legs, les donations et l'assurance-vie.*

## 1 Maître Chassaing, pourquoi rédiger un testament ?

Faire un testament permet d'organiser sa succession, en décidant soi-même qui va hériter et de quoi, dans la limite de ce que prévoit le Code Civil. Cette souplesse existe aussi dans le temps, dans la mesure où vous pouvez le modifier ou le révoquer quand vous le souhaitez. Il vous permet en outre de conserver la propriété et la disposition de vos biens jusqu'à votre mort, car il ne prend effet qu'à cette date.

## 2 Est-il obligatoire de faire appel à un notaire pour rédiger son testament ?

Vous pouvez rédiger vos dernières volontés sans le conseil d'un notaire sous forme d'un testament olographe, c'est-à-dire entièrement rédigé, daté et signé de votre main. Mais vous courez le risque qu'une clause mal rédigée fasse l'objet d'une mauvaise interprétation, voire que votre testament soit déclaré nul si les modalités exigées par la loi ne sont pas respectées. Dans ce cas, votre patrimoine ne reviendra pas à ceux que vous avez choisis, mais aux héritiers désignés par le Code civil ou à l'État. Le testament authentique, reçu par le notaire lui-même, sous la dictée du testateur en présence de deux témoins ou d'un autre notaire, donne plus de robustesse aux volontés car elles sont la garantie d'un testateur sain d'esprit et de dispositions bien exprimées. De plus, le recours au notaire est un gage de confidentialité et dans bien des cas, de paix des familles. Obligatoire ou non, le notaire saura dans tous les cas vous conseiller pour toute clause particulière que vous souhaiteriez inclure (souvenir transmis à un ami, usufruit laissé à une sœur, entretien de votre sépulture...).

### **3 Est-ce que mon testament doit être déposé chez un notaire ?**

Le testament authentique est, par définition, conservé par le notaire. Dans les autres cas, vous pouvez très bien le conserver chez vous ou le confier à un proche, mais avec le risque qu'il soit perdu ou détruit. Pour s'assurer de son exécution, il est donc nettement préférable de le confier au notaire qui le déposera dans son coffre. Vous pouvez également lui demander de le mentionner au fichier central des dispositions de dernières volontés.

### **4 Qu'est-ce que le fichier central des dispositions de dernières volontés ?**

C'est un fichier national sur lequel le notaire inscrit votre testament à votre demande, en mentionnant vos nom, prénom, date et lieu de naissance. Il permet donc de savoir qu'une personne décédée a fait un testament et quel notaire en a la garde, sans pour autant indiquer ce qu'il contient. Je ne peux donc qu'en recommander l'utilisation.

### **5 Peut-on modifier un testament déjà écrit ?**

Vous pouvez en modifier les termes ou le révoquer à tout moment. Si les modifications sont importantes, il est préférable d'annuler le testament précédent. Il faut pour cela en rédiger un nouveau, en indiquant clairement qu'il révoque toutes les dispositions antérieures. Si les modifications sont mineures, vous pouvez vous contenter d'un codicille, rédigé dans les mêmes formes que le testament initial. Mais dans tous les cas, les formes prescrites pour les testaments doivent être respectées. Le conseil de votre notaire est donc tout aussi utile que lors de la rédaction du testament initial.

### **6 Comment faire une donation ?**

Contrairement au legs, la donation passe nécessairement par un acte signé devant notaire, par lequel vous transmettez un bien : meuble (exemple : une somme d'argent), immeuble.

### **7 Quelles précautions pour l'assurance-vie ?**

Là aussi, le notaire peut vous aider à en rédiger la clause bénéficiaire, afin de désigner sans ambiguïté les personnes physiques ou morales que vous souhaitez gratifier.

# GLOSSAIRE

*Lors d'une transmission, de nombreux termes juridiques se présentent. Ce glossaire vous permet de les appréhender clairement et sereinement.*

**Assurance-vie** > Produit d'épargne et de transmission de patrimoine, non pris en compte dans la succession, qui permet, au moment du décès, le versement du capital à un bénéficiaire désigné lors de la signature du contrat.

**Authentique** > Se dit d'un écrit établi par un officier public (notaire par exemple) dont les affirmations font foi jusqu'à inscription de faux et qui est exécutoire de plein droit.

**Bénéficiaire** > Celui qui perçoit le capital au décès de l'assuré (Assurance-vie).

**Clause bénéficiaire** > Clause du contrat d'assurance-vie dans laquelle sont nommés le ou les bénéficiaires du capital en cas de décès.

**Codicille** > Acte postérieur à un testament, soumis aux mêmes formes, qui en modifie ou en complète le contenu.

**Dévolution successorale** > Détermination de l'ensemble des héritiers appelés à recueillir la succession.

**Disposant** > Personne qui consent une donation ou un legs.

**Don manuel** > Remise «de la main à la main» de différents types de biens: somme d'argent (chèque, virement...), lingot, titre au porteur... Il est dispensé des règles de forme des donations entre vifs.

**Donataire** > Personne qui reçoit un don ou bénéficie d'une donation.

**Donateur** > Personne qui effectue un don.

**Donation** > Acte établi devant notaire, par lequel une personne se dépouille de son vivant, irrévocablement, sans contrepartie et dans une intention libérale, de son droit de propriété (ou d'une partie de celui-ci) sur un bien, au profit d'une autre personne qui l'accepte.

**Droits de mutation** > Droits perçus par l'administration fiscale à l'occasion de la transmission d'un droit de propriété ou d'usufruit d'une personne à une autre. Les fondations reconnues d'utilité publique en sont exonérées.

**Droits de succession** > Impôt à régler à l'occasion d'un héritage ou d'un legs. Les fondations reconnues d'utilité publique en sont exonérées.

**Envoi en possession** > Acte judiciaire par lequel les ayants droits sont mis en possession de ce qui leur est dévolu.

**Exécuteur testamentaire** > Personne désignée dans le testament et chargée de veiller à la bonne exécution des volontés du défunt.

**Héritier réservataire** > Personne bénéficiant d'une part minimum de la succession, définie par la loi et dont elle ne peut être privée (voir réserve). Il s'agit des descendants et ascendants et parfois du conjoint survivant.

**Immeuble** > À la différence des meubles qui sont mobiles, les immeubles sont des biens fixes. On distingue 3 catégories: les immeubles par nature (terrain...), les immeubles par destination (volets, serres, cheminées...), et les immeubles par l'objet auquel il s'applique (usufruit, hypothèque...).

**Jouissance** > Droit d'user d'un bien.

**Légataire** > Bénéficiaire d'une libéralité faite par testament (legs).

**Legs** > Disposition à titre gratuit prise par testament au profit d'une ou plusieurs personnes, physiques ou morales. Il est possible de léguer de l'argent, des actions, des biens immobiliers ou mobiliers ainsi que des droits d'auteur, des brevets, des bijoux...

**Legs particulier** > Legs qui porte sur un ou plusieurs biens déterminés du testateur.

**Legs universel** > Legs qui porte sur la totalité des biens du testateur, hormis les legs particuliers.

**Legs à titre universel** > Legs qui porte sur une quote-part des biens du testateur (une moitié, un tiers...).

**Libéralité** > Acte par lequel une personne transmet à titre gratuit tout ou partie de ses biens ou de ses droits au profit d'une autre. C'est une donation lorsqu'elle est faite du vivant du donateur et un legs lorsqu'il prend effet à sa mort.

**Libéralité avec charges** > Libéralité comportant l'obligation pour le légataire ou donataire d'en faire un usage déterminé.

**Meuble** > Tous les biens qui ne sont pas immeubles sont meubles, soit par nature (biens corporels), soit en vertu de la loi (biens incorporels tels que droits de créance, parts sociales...).

**Nue-propriété** > Élément du démembrement du droit de propriété d'un bien, dont le complément est l'usufruit. Le nu-propiétaire a vocation à recueillir la pleine propriété du bien au décès de l'usufruitier.

**Nu-propiétaire** > propriétaire d'un bien dont une autre personne possède l'usufruit.

**Personne morale** > entité ayant la personnalité juridique (société, association, fondation ...).

**Pleine propriété** > Propriété complète, qui réunit l'ensemble des attributs du droit de propriété qui permettent au propriétaire de jouir de son bien et de ses fruits, et de disposer de son bien.

**Quotité disponible** > Part du patrimoine d'une personne qu'elle peut transmettre librement par legs ou donation à la personne ou association de son choix,

malgré la présence d'héritiers réservataires.

**Réduction des libéralités** > Action par laquelle un héritier réservataire fait rentrer dans la masse successorale un bien dont le défunt avait disposé à titre gratuit au-delà de la quotité disponible.

**Réserve (ou part réservataire)** > Part du patrimoine d'une personne revenant obligatoirement à certains héritiers désignés par la loi, appelés héritiers réservataires.

**Saisine** > Faculté d'entrer, sans formalité ni autorisation judiciaire, en possession des biens d'une succession ou d'un legs universel (opposé à l'envoi en possession).

**Souscripteur** > Personne ayant souscrit un contrat d'assurance-vie.

**Testament** > Acte par lequel une personne exprime ses dernières volontés et organise la transmission, à son décès, de tout ou partie de ses biens à une ou plusieurs personnes qu'elle désigne.

**Testament authentique** > Testament établi par acte dressé par le notaire (souhaitable lorsqu'il s'agit d'un legs universel) pour faciliter l'entrée en possession de la succession par le légataire.

**Testament olographe** > Testament sur papier libre, entièrement écrit, daté et signé de la main du seul testateur. Un testament dactylographié, même partiellement est nul.

**Testament mystique** > Testament olographe remis sous pli clos, cacheté et scellé au notaire et à deux témoins. Les dispositions ne sont dévoilées qu'au décès du testateur.

**Testateur** > Personne qui rédige un testament.

**Usufruit** > Droit d'utiliser un bien et d'en percevoir les revenus, mais non d'en disposer (ex: le vendre...), qui s'éteint nécessairement à la mort de l'usufruitier ou à l'expiration de la durée fixée.

**Usufruitier** > Bénéficiaire d'un usufruit.



Reconnue d'utilité publique  
par décret du 16 février 2010.

76, rue des Saints-Pères – 75007 Paris  
Tél. : 01 45 49 61 27

E-mail : [info@fondation-st-matthieu.org](mailto:info@fondation-st-matthieu.org)

 [Facebook.com/FondationSaintMatthieu/](https://www.facebook.com/FondationSaintMatthieu/)

[www.fondation-st-matthieu.org](http://www.fondation-st-matthieu.org)

